

## **I.B-LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Les servitudes énoncées ci-dessous sont à porter au plan des servitudes et le P.L.U. contiendra des dispositions compatibles avec celles-ci.

### **I.B.1-Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel**

#### **I.B.1.a-Monuments Historiques (servitude AC1) – annexe - 2**

L'église Notre-Dame est classée à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1926.

La servitude du rayon de protection de 500 mètres doit être établie à partir de tout point extérieur de l'élément protégé.

Toutefois, l'élaboration d'un P.L.U. peut être l'opportunité d'établir un Périmètre de Protection Modifié autour du Monument Historique de la commune (article 40 de la loi S.R.U., alinéa 2 de l'article L. 621-2 du code du Patrimoine, circulaire d'application du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 6 août 2004). Si tel est le cas, il conviendra de prendre l'attache du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

### **I.B.2-Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

#### **I.B.2.a-Alignement (servitude EL7)**

Le plan d'alignement du 2 avril 1862 reporté au P.O.S. actuel devra être repris dans le futur P.L.U..

Certaines sections peuvent toutefois laisser apparaître d'importants écarts entre l'alignement de fait et le plan d'alignement. Ce dernier peut aussi avoir perdu la justification qui avait motivé son adoption. Il peut enfin être en contradiction avec la morphologie urbaine que la commune souhaite préserver.

L'étude du P.L.U. doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien du plan d'alignement et peut motiver sa suppression totale ou partielle ou sa modification, après enquête publique, dans les conditions définies à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Si tel n'est pas le cas, le plan d'alignement devra être repris dans le futur P.L.U..

#### **I.B.2.b-Transport de Gaz (servitude I3) – annexe - 3**

Une canalisation de transport de gaz haute pression traverse votre territoire :

- ▶ la canalisation « Perrigny - Cravant » d'un diamètre de 200 mm, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 31 janvier 1991 ;

A la fiche I3 de la notice d'interprétation seront jointes les annexes 1, 2, 3 et 4 établies par GRT Gaz.

Les services de GRT Gaz souhaitent participer à l'élaboration du P.L.U. pour convenir des modalités de prise en compte du risque généré par leurs ouvrages.

#### **I.B.2.c-Électricité (servitudes I4)**

##### **Réseau H.T.A. (moyenne tension) – annexe - 4**

Un plan du réseau H.T.A. établi par les services d'Électricité Réseau Distribution France, est joint en annexe.

#### **I.B.2.d-Télécommunication - Servitudes de protection contre les obstacles pour des liaisons hertziennes (servitude PT2LH) – annexe – 5**

La liaison hertzienne « Bleigny le Carreau/ Clamecy » comporte une zone de dégagement où il est interdit (sauf autorisation ministérielle) de créer des obstacles fixes ou mobiles